

Chronique des Tribunaux

Le désaveu d'un père

On se préoccupe beaucoup, depuis ces dernières années, de pourvoir chaque enfant d'un père légal. Comment s'y reconnaîtra-t-on pour cataloguer d'une manière définitive tous les produits des jeux de l'amour et du hasard ? La réponse est toute simple. Pour doter les enfants de pères légaux, on aura recours à un système de présomptions légales.

Hélas ! Ces présomptions légales ne sont pas à l'abri de tout reproche. Il y en a une qui est universellement connue : celle qui attribue au mari la paternité des enfants issus du mariage.

Elle a fait quelquefois sourire... Elle était, hier, complètement détruite à l'occasion d'une action en désaveu, sur la démonstration de l'impossibilité absolue de deux époux de s'être rapprochés... prélude nécessaire à toute paternité.

Cette action était intentée par les héritiers d'un sieur Coudert.

Mme Coudert, épouse de M. Bagnard, conducteur d'omnibus ; M. Joseph Coudert, marchand de vins, et M. Henri Coudert, inspecteur à la brigade des recherches, contestaient au jeune Antoine Coudert, actuellement âgé de deux ans, sa qualité de fils légitime de feu M. Coudert, aliéné et enfermé à l'asile de Vaucluse, et de Mme veuve Coudert, née Catherine Pardon.

extrait du

Le Journal (Paris) n° 6632

23-11-1910

— Il est impossible qu'Antoine Coudert continue à être réputé le fils de son père, faisaient-ils plaider à la barre de la première chambre du tribunal par leur avocat, M^e Gustave Fortier, car Coudert, atteint de paralysie générale, était, par surcroît, enfermé depuis le 7 octobre 1905 à l'asile de Vaucluse, et l'enfant est né le 28 janvier 1908 ! Ce serait attribuer à la conception une durée que ni la médecine, ni le Code n'ont osé lui consentir !

— Soit, répondait à son tour M^e Gentilly, chargé des intérêts de la veuve et de l'orphelin, mais l'internement dans un hospice ne suffit pas pour démontrer qu'aucun rapprochement n'ait pu avoir lieu entre les époux, et, faute de rapporter la preuve que rien de pareil ne s'est produit, le jeune Antoine Coudert doit rester le fils légitime de M. et Mme Coudert.

On résolut, de part et d'autre, d'aller aux preuves, et le tribunal, que présidait M. Salvador, s'empressa de confirmer cet accord en rendant un jugement qui ordonnait l'enquête sur ce point spécial.

Mais l'enquête n'a pas été favorable à la présomption légale.

Attendu, dit en effet le jugement, qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, à la date du 23 juillet 1910, que Coudert n'a jamais quitté l'asile des aliénés depuis le jour où il y est entré jusqu'à son décès ; que sa femme l'a vu un certain nombre de fois, mais qu'elle n'a jamais été reçue par son mari dans une chambre particulière, et seulement dans le dortoir commun ou la salle commune à plusieurs malades ; qu'il résulte de l'ensemble des dépositions que tout rapprochement entre les époux a été impossible pendant le séjour qu'a fait Coudert à l'asile de Vaucluse, séjour qui a duré environ deux années ; qu'il est donc constant que le mineur dénommé Antoine Coudert n'a pas pour père le défunt Antoine Coudert...

Par ces motifs, a proclamé le tribunal, le jeune Coudert n'est pas le fils de son père apparent.

Ajoutons que, comme ce jugement fait du jeune mineur un enfant adultérin, ce dernier ne peut plus légalement se prévaloir d'aucune filiation, ce qui revient à dire qu'il n'a pas eu de père du tout.